



## PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**MARDI 15 OCTOBRE 2024 à 19 H 00**

**Sous la présidence de** : Madame le Maire Sylvie BARRIEU VIGNAL

**Présents** : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Louis NOIRET ; Christine THUAIRE ; Sandra REBEROL ; Ali BEKHTI ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAHl ; Bachra BEJAOUl ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; André GONZALEZ ; Vincent VENET ; Sophie EHRHART ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Sadia MAKCHOUCHE ; Luc BOISSIN ; Stéphanie MARCEAU ; Véronique LAUTIER ; Jean-Pierre BULFON ;

**Absents ayant donné procuration** : Jean-Jacques VERDA à Jean-Louis NOIRET ; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD ; Michaël JEANNOT à André GONZALEZ ;

**Absent** : /

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

\*\*\*\*\*

### POINTS A L'ORDRE DU JOUR

#### INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2024  
Décisions du Maire

#### ADMINISTRATION GENERALE

1. Destitution ou maintien des fonctions de Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations
2. Destitution ou maintien des fonctions de Madame Stéphanie MARCEAU, adjointe au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations
3. *Les cas échéant*, Détermination du nombre d'adjoints au Maire
4. *Les cas échéant*, Election d'un adjoint au Maire
5. Détermination du montant des indemnités de fonction des élus
6. Convention avec la fondation 30 millions d'amis pour la stérilisation et l'identification des chats errants
7. Dérogation municipale 2025 au principe du repos dominical - Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire

8. Dérogation municipale 2025 au principe du repos dominical - Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
9. Retrait de la Communauté de communes du pays d'Uzès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Yeuseraie
10. Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de la SPL30

## RESSOURCES HUMAINES

11. Organisation du temps de travail

## CADRE DE VIE – VOIRIE – EQUIPEMENTS – TRAVAUX – SECURITE

12. Programme d'aménagement de la Rue du Baron le Roy (RD26)
13. Convention de servitude avec ENEDIS - Parcelles C1815 et C1817 - Traverse de la roue

## QUESTIONS DIVERSES

### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2024

**Vote à l'unanimité sous réserve d'une correction dans le PV de la séance du 2 avril 2024, tel que formulé lors de son approbation en séance du 26 juin 2024**

Une adjonction d'information est demandée par M. GAMARD sur le point 8, concernant l'approbation du compte administratif, afin qu'une explication plus détaillée soit donnée sur les restes à réaliser.

Après vérification, ces précisions s'avèrent être bien intégrées, en page 12 et 13 du PV de la séance du 2 avril 2024, conformément à la demande initiale.

Il est également signalé que le panneau handicap n'a toujours pas été enlevé sur le portail de M. Testa malgré ce qui avait été indiqué lors de la séance précédente.

Mme le Maire précise qu'il s'était effectivement engagé sur son enlèvement sous un délai d'un mois. Un rappel lui sera formulé afin d'y procéder.

### Décisions du Maire

- Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain concernant les parcelles :
  - C2598/C2610 – LE PLAN SUD 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. BOURDANOVE de SAINT-GENIES-DE-COMOLAS (GARD) - Parcelles non bâtie
  - D743 – 255 MONTEE DES PINS 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : Mme ROPION Catherine de PUJAUD (GARD) - Parcelle bâtie
  - C1561 – 451 CHEMIN DE LA COSTE DE L'EVESQUE 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES - Acquéreur : M. LEENHARDT Antoine de SAINT LAURENT DES ARBRES (GARD) – Parcelle bâtie
  - E678/E1126 – 161 IMPASSE LOU RAVIN 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES - Acquéreur : M. AMARI Farid de SAINT LAURENT DES ARBRES (GARD) – Parcelles bâtie
  - D1015 – 287 MONTEE DES PINS 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES - Acquéreur : Mme HERVIEU Estelle de PUJAUD (GARD) – Parcelle bâtie
  - E678/E1126 – LIEU-DIT PONTALAZAU 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES - Acquéreurs : M. ISSOIRE Alexandre et Mme ROCA Aurélie de SAINT LAURENT DES ARBRES (GARD) – Parcelles non bâtie

- C2515 – 300 CHEMIN DE LA COSTE DE L'EVESQUE 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. Damien PERNELET et Margaux LAROCHE de LAUDUN (GARD) - Parcelle bâtie
  - F97 – 1 RUE DU CORDONNIER 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : Mme LAJOIE Aurélie et M. ABADIE Laurent de SAINT LAURENT DES ARBRES (GARD) – Parcelle bâtie
  - F108/F109 – 39 GRAND'RUE 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. DUFOUR Yann de SAINT LAURENT DES ARBRES (GARD) – Parcelles bâties
  - C1418 – 91 IMPASSE DU NIZON 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. LEFEBVRE Florian et Mme JUILEN Kimlan de SAINT-ANDIOL (BOUCHE DU RHÔNE) – Parcelle bâtie
  - D629/D630/D706/D708 – 632 RUE DU BARON LE ROY 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. BLANC Antoine de PUJAUT (GARD) – Parcelles Bâties
  - F219 – 2 PLACE DU GRILL 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : Messieurs CLEMENT Maxime et Alexis de SAZE (GARD) – Parcelle Bâtie
  - C2444 – 306 RUE JEAN TIROLE 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : Mme REGE Fanny et M. PONZO Mike d'ORANGE (VAUCLUSE) – Parcelle Bâtie
- Décision de signer le devis de M. CAMAIL Jean-Claude, Peintre à ST LAURENT DES ARBRES, pour un montant de 31 898 € HT (non assujetti à la TVA) pour les travaux de peinture des différentes pièces des écoles (salles de classe, couloirs, cantine, salle de jeux...) nécessaires suite aux travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire
  - Décision de signer le devis de la SAS Securitas Technology Services à 34000 MONTPELLIER, pour un montant de 25 999,20 € TTC, pour l'installation d'un dispositif d'alerte dans le cadre du PPMS du groupe scolaire Charles Odoyer
  - Décision de modifier les tarifs de location du centre socio culturel Pierre Garcia suite la remise aux normes de sécurité du centre et à la récente rénovation des locaux. Les tarifs sont modifiés comme suit :
    - Tarifs fixés pour la grande salle :
    - Pour les associations de Saint-Laurent-des-Arbres*
      - Location : à titre gratuit
      - Cautions salle : 1 500 €
    - Pour les particuliers et les entreprises de Saint-Laurent-des-Arbres*
      - Location sans restauration, d'une durée de 4h ou moins : 300 €
      - Location à la journée, de 8h à 19h : 700 €
      - Location le weekend, du vendredi soir au lundi matin : 1 500 €
      - Cautions : 2 000 €
      - Forfait nettoyage : 100 €
    - Tarifs fixés pour la petite salle :
    - Pour les associations de Saint-Laurent-des-Arbres*
      - Location : à titre gratuit
      - Cautions salle : 150 €
    - Pour les particuliers et les entreprises de Saint-Laurent-des-Arbres*
      - Location : 100 €
      - Cautions : 300 €
      - Forfait nettoyage : 50 €
  - Décision de désigner Mme ROY Jessica, recrutée en CDD pour organiser la découverte du patrimoine du village et assurer l'accompagnement des groupes lors des visites des monuments historiques de la commune, en qualité de mandataire de la régie pour la visite des monuments historiques pour la période du 2 juillet 2024 au 1<sup>er</sup> septembre 2024

- Décision de signer le devis de la SAS Securitas Technology Services à 34000 MONTPELLIER, pour un montant de 660 € TTC, pour l'ajout d'une passerelle de télétransmission au dispositif d'alerte du PPMS du groupe scolaire Charles Odoyer
- Décision de mettre fin à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 à la régie d'avance pour les festivités communales instituée par arrêté du Maire du 4 février 1988 dans la mesure où cette régie d'avance n'a plus d'utilité sur la commune. Il est également mis fin aux fonctions des régisseurs titulaire et suppléant à compter de cette même date
- Décision de signer l'avenant n°1 en date du 19/09/2024 présenté par la SAS CPI de ROQUEMAURE, d'un montant de 4 392,31 € TTC, pour la réalisation d'un faux plafond en dalles dans la partie nord de l'école élémentaire dans le cadre des travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire. Le nouveau montant du marché pour le lot 3 « Plâtrerie - isolation » de CPI est porté à 111 467,50 € TTC
- Décision de signer l'avenant n°1 en date du 19/09/2024 présenté par la SARL ART FACADE de ST GENIES DE COMOLAS, d'un montant de 31 452 € TTC, pour la réalisation des bardages supplémentaires en façade, ainsi que l'enduit et la peinture sur les murs de la cour nord de l'école élémentaire. Le nouveau montant du marché pour le lot 4 « Isolation par l'extérieur » de la SARL ART FACADE est porté à 406 185,49 € TTC
- Décision de déposer plainte auprès de la gendarmerie de Roquemaure contre un chasseur de Saint Génies de Comolas, lequel chassait un sanglier blessé sur la commune de St Laurent des Arbres, au niveau du chemin de la Lauze, le 29 septembre 2024. Ce dernier n'a pas respecté les préconisations du président de chasse de St Laurent des Arbres, de ne pas utiliser son arme, alors même qu'il se situait en zone habitée
- Décision de signer la convention pour le stationnement d'un camion de pizza sur la Place Vigan Braquet avec M. BUSSONNAIS Nicolas de CODOLET pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, les tarifs sont les suivants :
  - 10 € de droit de stationnement journalier
  - 120 € par mois de participation à l'électricité
 M. BUSSONNAIS Nicolas s'engage personnellement à maintenir le bon ordre et la sûreté de sa clientèle ainsi que de laisser l'emplacement net de tous déchets et objets après chaque utilisation
- Décision de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché de prestations de service d'assurance relatifs au lot « Flotte automobile », aucune offre n'ayant été reçue à la date limite de réception des offres, le 30 septembre 2024. La consultation est relancée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

## EXAMEN DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

### 1. DESTITUTION OU MAINTIEN DES FONCTIONS DE MONSIEUR JEAN-LOUIS NOIRET, ADJOINT AU MAIRE, APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DELEGATIONS

#### 1. Présentation :

Madame le Maire indique que, pour préserver la bonne marche de l'administration municipale, et eu égard à la rupture constatée du lien de confiance avec Monsieur Jean-Louis NOIRET, 1<sup>er</sup> adjoint, elle a pris la décision de lui retirer l'ensemble de ses délégations.

En application des dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient en conséquence au Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de l'intéressé dans ses fonctions.

Madame le Maire invite l'assemblée à se prononcer.

Mme le Maire tient à préciser que le retrait d'une délégation est un acte qui se murit... il y a eu une longue réflexion avant de franchir le pas.

Accorder une délégation est un acte très important, c'est accorder sa pleine confiance et dans le cas présent l'adjoint avait reçu en plus délégation de signature pour tous les documents relevant de cette délégation.

Des différents peuvent entacher cette confiance. Elle estime qu'il y a eu rupture du lien de confiance et ne plus pouvoir travailler dans un climat serein. Quand un adjoint prend des décisions c'est au nom du Maire. Le Maire reste seul responsable.

C'est un acte difficile qui est présenté ce soir mais pour la bonne marche de la commune ceci est nécessaire.

Après lecture de la délibération, il est demandé de voter à bulletin secret.

M. NOIRET s'exprime : il est choqué de la phrase « pour préserver la bonne marche du conseil municipal » car la gestion de l'urbanisme et les finances ont toujours été tenu depuis 3 ans et demi.

Il indique que Mme le Maire l'a contacté le 9 octobre avec un rappel le 10 pour lui annoncer le retrait de la délégation « pour y voir plus clair dans l'urbanisme » car elle est souvent interpellée sur des permis refusés dont elle n'est pas au courant.

Il précise que cette liste est faite par l'agent administratif en charge de l'urbanisme et que l'un des moyens pour connaître les permis refusés est de les signer elle-même, et en conséquence d'être elle-même interpellée sur ces permis.

Le permis est instruit par les services de la Communauté d'agglomération et, lorsqu'il arrive au service urbanisme de la mairie, si le projet de décision est défavorable, c'est lui qui signe l'arrêté de refus. Il ne comprend pas en quoi il y a un manque de clarté.

Il indique en outre que, selon lui, c'est au Préfet d'indiquer s'il est d'accord pour retirer la délégation qui lui a été confié, et que ce n'est qu'alors que la décision de suppression ou non du poste d'adjoint n'est possible.

Il expose que depuis cinq semaines il salut Mme le Maire lors de ses présences en mairie, sans constater de réciprocité. Il complète en indiquant que son emploi du temps personnel, bien qu'il soit à la retraite, et compte tenu du temps qu'il passe en mairie, ne lui permet pas d'être davantage visible dans le village à d'autres occasions que lors des commémorations.

Il estime ne pas avoir commis de faute et se dit très déçu, vivre cette décision commune une punition, peut-être découlant du dossier de vente du bâtiment de l'ancienne Poste ; un point pour lequel il s'était abstenu au moment du vote en séance du conseil municipal, compte tenu d'un montant jugé trop bas, mais sans pour autant s'y opposer, une manière dont cela a pourtant pu être perçu par une autre élue.

Mme le Maire répond qu'elle ne peut vraiment plus mener sereinement sa mission de Maire en l'état. Elle donne les délégations aux adjoints sans esprit de contrôle trop intrusif, elle fait confiance. Mais elle reste responsable et doit contrôler ; et si à un moment donné, elle n'avait plus de visibilité sur les dossiers, surtout en urbanisme, c'est dommageable pour les administrés. Il faut défendre les administrés.

Sa posture n'était pas aisée car les décisions prises sous délégation de l'adjoint n'étaient jamais partagées avec elle et cela rendait ainsi totalement opaque le service urbanisme. Les administrés s'adressent régulièrement à elle directement, lors des manifestations communales notamment, pour demander pourquoi leur demande d'urbanisme a été refusée. Et souvent elle se trouve dans l'impossibilité de répondre faute d'avoir même été mise au courant dudit refus.

Mme le Maire souligne en outre que M. NOIRET avait tendance à déposer les dossiers plus complexes sur son bureau, s'en détachant ainsi, et la forçant, par la force des choses à ce qu'elle doive les reprendre pour les traiter en direct.

Mme le Maire rappelle que, certes, l'agglomération est notre service instructeur, mais la mairie n'est pas une simple chambre d'enregistrement, elle doit s'engager à accompagner et aider les administrés dans leurs démarches. A ce titre, elle fait savoir avoir demandé à M. NOIRET, 1<sup>er</sup> adjoint de la commune, à plusieurs reprises, de venir la rencontrer au moins 2 heures par semaine

pour discuter des dossiers les plus complexes ; en effet, elle expose que « seul on va plus vite, mais ensemble on va plus loin », comme le dit le dicton.

Mme MAKCHOUCHE prend la parole et indique que pendant 3 ans et demi il y a eu des oppositions, notamment sur les choix d'orientation en matière d'urbanisme ou budgétaire, mais elle avait pour autant pu constater que M. NOIRET était présent et avait a priori fait son travail. Elle demande s'il y a eu une faute grave. Elle indique que M. NOIRET, à son sens, n'a pas commis de faute et que la situation dans laquelle il se trouve est injuste. Il travaillait avec les services de l'agglomération et il pouvait discuter avec eux s'il y avait des difficultés sur certains dossiers. Elle estime qu'il revenait au Maire de soutenir son adjoint.

Mme le Maire précise à Mme MAKCHOUCHE qu'elle ne voyait que le haut de l'iceberg, et qu'il y avait également des problèmes à l'agglomération, où l'adjoint, également conseiller communautaire, manquait de présence. Elle ne souhaite au demeurant pas s'étendre davantage sur les motifs qui l'ont conduite à cette décision afin de ne pas blesser M. NOIRET, qu'elle a soutenu, et indique qu'elle restera sur sa position de rupture de confiance car enlever une délégation ne fait jamais plaisir. Mme le Maire termine en indiquant à Mme MAKCHOUCHE que son rôle de l'opposition lui donne une posture qui l'arrange et lui précise qu'elle n'est pas souvent présente aux conseils municipaux pour en juger...

Mme MAKCHOUCHE précise qu'elle est très au fait de ce qui se passe, malgré ses absences et son éloignement dû à sa profession mais qu'elle prépare pour autant les conseils municipaux avec les autres membres de l'opposition. Elle indique que le débat de ce conseil est très important, que chacun devra en assumer les conséquences et précise qu'il y a autour de la table des élus responsables.

Mme le Maire répond à Mme MAKCHOUCHE qu'elle découvre qu'elle avait des liens si proches avec M. NOIRET. Si elle a enlevé la délégation c'est qu'il y avait un réel problème de fonctionnement.

M. GAMARD intervient à son tour pour rappeler qu'en septembre 2021 M. NOIRET avait été élu 1<sup>er</sup> adjoint en remplacement de M. PAQUIER, lequel démissionnait de ses fonctions de 1<sup>er</sup> adjoint pour accéder à celles de 3<sup>ème</sup> adjoint. Il rappelle également que 3 élus de la majorité ont démissionné : M. BOUREZG, M. SALVADOR et M. PAQUIER... Il indique en outre qu'en janvier 2023 M. NOIRET est devenu conseiller communautaire suite à la démission de M. PAQUIER du conseil municipal, et qu'elle avait toute confiance en son premier adjoint. Ce jour, il y a deux personnes à qui les délégations ont été retirées, M. NOIRET et Mme MARCEAU, deux personnes qui se sont abstenues lors de la vente de la poste. Coïncidence ou pas, il pense à M. VERDA, absent aujourd'hui, aurait pu être dans la même charrette. Son sentiment est que la démocratie est menacée à St Laurent des Arbres et qu'en conséquence l'opposition apporte son soutien à M. NOIRET et à Mme MARCEAU.

M. BEKHTI rappelle à M. GAMARD qu'il a volé un an de mandat en 2020 et qu'il devrait avoir honte de parler de la sorte.

Mme le Maire demande le retour au calme et s'étonne de ce soutien de la part de l'opposition.

M. GAMARD répond qu'il est pour sa part surpris de cette double décision au vu de l'intégrité des 2 élus.

Mme le Maire revient sur le conseil communautaire où M. NOIRET était souvent absent sans donner de pouvoir, en précisant que ce n'est pas facile pour un Maire, surtout après s'être battu pour que St Laurent des Arbres soit reconnu, de donner cette image de la Commune.

## **2. Forme administrative de la délibération :**

Madame le Maire indique que, pour préserver la bonne marche de l'administration municipale, et eu égard à la rupture constatée du lien de confiance avec Monsieur Jean-Louis NOIRET, 1<sup>er</sup> adjoint, elle a pris la décision de lui retirer l'ensemble des délégations qui lui avaient été confiées.

En application des dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient en conséquence au Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de l'intéressé dans ses fonctions.

Madame le Maire invite l'assemblée à se prononcer.

A la demande de plus d'un tiers des membres présents, et conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est décidé de procéder au vote au scrutin secret en indiquant le mot « Destitution » ou « Maintien » sur les bulletins.

### **SCRUTIN SECRET**

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les résultats du vote sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
- Nombre de suffrages déclarés nul :	0
- Nombre de suffrages blancs :	0
- Nombre de suffrages en faveur de la destitution :	12
- Nombre de suffrages en faveur du maintien :	11

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

VU l'arrêté n°104/2021 du 15 septembre 2024, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis NOIRET, 1<sup>er</sup> adjoint,

VU l'arrêté n°x103/2024 du 10 octobre 2024 portant retrait de délégations consenties à Monsieur Jean-Louis NOIRET, 1<sup>er</sup> adjoint,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,  
CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- DECIDE de faire cesser les fonctions de Monsieur Jean-Louis NOIRET en tant qu'adjoint au Maire

**Voté à la majorité : 12 voix en faveur de la destitution.**

## **2. DESTITUTION OU MAINTIEN DES FONCTIONS DE MADAME STÉPHANIE MARCEAU, ADJOINTE AU MAIRE, APRÈS RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS**

### **1. Présentation :**

Madame le Maire indique que, pour préserver la bonne marche de l'administration municipale, et eu égard à la rupture constatée du lien de confiance avec Madame Stéphanie MARCEAU, 6<sup>ème</sup> adjointe, elle a pris la décision de lui retirer l'ensemble de ses délégations.

En application des dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient en conséquence au Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de l'intéressée dans ses fonctions.

Madame le Maire invite l'assemblée à se prononcer.

Mme le Maire revient sur la rupture de confiance mais que celle-ci ne présente pas le même cas de figure et que ça n'a rien à voir avec la vente du bâtiment de l'ancienne Poste. Tout le monde a le droit d'avoir des avis différents tout en faisant parti d'une équipe. Elle ne souhaite pas parler avant le vote et n'a rien à dire de plus, sachant que ce n'est pas une partie de plaisir. Elle donne la parole à Mme MARCEAU, laquelle répond qu'elle souhaite elle aussi s'exprimer après le vote des élus, en leur âme et conscience.

A l'issue du vote actant sa destitution, Mme Marceau remercie les élus qui ont voté pour son maintien, mais aussi ceux qui ont voté pour sa destitution car elle avait envoyé sa démission à M. le Préfet avant la date de la séance, ce qui a pu causer son incompréhension lors de la lecture de l'ordre du jour de ce conseil municipal.

Mme le Maire précise que la démission n'étant à ce jour pas actée par le Préfet, il revient dans ce cas au conseil municipal, à la plus proche séance après la prise de l'arrêté de retrait de délégation, de statuer sur le maintien ou non des adjoints sans délégation dans leurs fonctions.

Mme MARCEAU donne sa démission du conseil municipal en main propre à Mme le Maire.

Mme MAKCHOUCHE demande à Mme MARCEAU ce qu'on lui reproche.

Mme MARCEAU répond qu'elle ne le sait pas.

Mme le Maire souhaite clarifier la situation et souligne qu'elle n'a évidemment rien contre la personne. Mais, Mme MARCEAU est restée 6 mois absente, percevant une indemnité comme adjointe. Mme MARCEAU avait prévenu ses collègues adjoints lors d'une réunion où Mme le Maire était absente, en faisant état d'un emploi l'empêchant d'effectuer sa mission d'adjointe, avec une lettre de démission alors refusée par ses collègues. Mais l'absence a été bien plus longue que prévue. Mme le Maire rappelle que dans l'équipe il y a des adjoints qui ont une activité professionnelle, ce qui ne nuit aucunement à leur implication. Ce qui est plus délicat dans son cas, c'est qu'elle n'a pas effectué de mission dans le cadre de sa délégation pendant cette période.

Mme le Maire indique qu'elle a dû assumer la charge de cette délégation touchant l'attractivité économique et a mis en place toute seule, par exemple, le marché du dimanche et bien d'autres actions. Lors de son retour Mme MARCEAU n'a même pas demandé à Mme le Maire ce qu'il s'était passé pendant son absence et n'a pas demandé de rencontre. Une vie peut être fragilisée mais il fallait au moins indiquer pourquoi cette si longue période et ce vide abyssal concernant le cœur de sa délégation.

Concernant la communication, qui faisait partie de sa délégation, cela est un dispositif qui n'est pas porté par une seule adjointe, mais par deux agents municipaux, par Mme THUAIRE, adjointe, et par Mme le Maire, c'est un travail d'équipe.

Mme MARCEAU souhaite faire remarquer qu'elle a eu une activité professionnelle secondaire, du 29 février au 29 juin. Elle avait anticipé avec une lettre de démission lors d'une réunion d'adjoint, ce qui lui a été refusé par les adjoints présents. Elle indique qu'il y a eu un entretien le 1<sup>er</sup> octobre avec Mme le Maire dans le but de clarifier les choses.

M. NOIRET demande s'il a été noté concernant le fait que le Préfet n'a pas été informé qu'un adjoint qui démissionne et qui le conteste.

Mme le Maire lui demande de reformuler sa demande.

M. NOIRET précise que le fait de destituer un poste d'adjoint est demandé d'abord au Préfet. D'après lui, M. le Préfet n'est pas au courant.

Mme le Maire précise qu'il a été suivi une procédure au jour le jour auprès de la préfecture et qu'il a été pris contact régulièrement avec les services préfectoraux.

M. NOIRET met en doute le fait d'un contact avec la préfecture.



Le Directeur Général des Services propose de faire lecture des articles du code qui ont été suivis scrupuleusement en application de cette procédure.

Cette lecture est refusée par M. NOIRET.

## **2. Forme administrative de la délibération :**

Madame le Maire indique que, pour préserver la bonne marche de l'administration municipale, et eu égard à la rupture constatée du lien de confiance avec Madame Stéphanie MARCEAU, 6<sup>ème</sup> adjointe, elle a pris la décision de lui retirer l'ensemble des délégations qui lui avaient été confiées.

En application des dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient en conséquence au Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de l'intéressée dans ses fonctions.

Madame le Maire invite l'assemblée à se prononcer.

A la demande de plus d'un tiers des membres présents, et conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est décidé de procéder au vote au scrutin secret en indiquant le mot « Destitution » ou « Maintien » sur les bulletins.

### **SCRUTIN SECRET**

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les résultats du vote sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
- Nombre de suffrages déclarés nul :	0
- Nombre de suffrages blancs :	0
- Nombre de suffrages en faveur de la destitution :	12
- Nombre de suffrages en faveur du maintien :	11

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

VU l'arrêté n°10/2023 du 17 janvier 2023, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Madame Stéphanie MARCEAU, 6<sup>ème</sup> adjointe,

VU l'arrêté n°102/2024 du 10 octobre 2024 portant retrait de délégations consenties à Madame Stéphanie MARCEAU, 6<sup>ème</sup> adjointe,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,  
CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- DECIDE de faire cesser les fonctions de Madame Stéphanie MARCEAU en tant qu'adjointe au Maire

**Voté à la majorité : 12 voix en faveur de la destitution.**

## **3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

### **1. Présentation :**

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au Maire de la commune suite à la destitution de Monsieur Jean-Louis NOIRET et Madame Stéphanie MARCEAU dans leurs fonctions d'adjoints.

## **2. Forme administrative de la délibération :**

Madame le Maire indique que, suite à la destitution de Monsieur Jean-Louis NOIRET et Madame Stéphanie MARCEAU dans leurs fonctions, deux postes d'adjoint au Maire sont désormais vacants. Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints.

Au vu de ces éléments, et considérant les besoins de la municipalité pour favoriser la bonne administration des affaires communales, il est proposé de fixer dorénavant à cinq le nombre des adjoints au Maire et de procéder en conséquence à la suppression du poste de premier adjoint actuellement vacant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-1, L.2121-2 et L.2122-7-2,

VU la délibération n°003/2023 en date du 17 janvier 2023, par laquelle il a été décidé de fixer à six le nombre des adjoints,

VU la délibération n°078/2024 en date du 15 octobre 2024, relative au maintien ou non des fonctions de Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint au Maire,

VU la délibération n°079/2024 en date du 15 octobre 2024, relative au maintien ou non des fonctions de Madame Stéphanie MARCEAU, adjointe au Maire,

CONSIDERANT qu'un poste d'adjoint au Maire est désormais vacant, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- FIXE à cinq le nombre des adjoints au Maire de la commune, en procédant à la suppression du poste de premier adjoint actuellement vacant

**Voté à la majorité : 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions.**

## **4. ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE**

### **1. Présentation :**

Suite à la détermination du nombre d'adjoints au Maire, Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection d'un adjoint.

### **2. Forme administrative de la délibération :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-1, L.2121-2 et L.2122-7-2,

VU la délibération n°078/2024 en date du 15 octobre 2024, relative à la destitution des fonctions de Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint au Maire,

VU la délibération n°079/2024 en date du 15 octobre 2024, relative à la destitution des fonctions de Madame Stéphanie MARCEAU, adjointe au Maire,

VU la délibération n°080/2024 du 15 octobre 2024 portant à cinq le nombre des postes d'adjoints au Maire par suppression du premier poste d'adjoint, occupé par un homme,

CONSIDERANT la vacance d'un poste d'adjoint, lequel était occupé par une femme,

Madame le Maire indique que, considérant la vacance d'un poste d'adjoint, il convient de procéder à une nouvelle élection.

En propos liminaire, il est rappelé dans ce cas de figure que :

- le nouvel adjoint ne peut être que de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder,
- le conseil municipal peut décider que l'adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ; à défaut, le nouvel adjoint élu prend place au dernier rang du tableau des adjoints, et les adjoints situés après l'adjoint qui n'a pas été maintenu remontent alors d'un cran dans l'ordre du tableau,
- en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,
- si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ainsi, dans la mesure où il a été décidé la suppression du premier poste d'adjoint, le poste d'adjoint demeurant vacant est celui qui était occupé par Stéphanie MARCEAU, et seule une femme peut donc se porter candidate.

Dans un premier temps, il est proposé de déterminer le rang qu'occupera l'adjointe nouvellement élue ; Il est proposé à l'assemblée que l'adjoint à élire prenne place au dernier rang du tableau des adjoints, et les adjoints situés après les adjoints qui n'ont pas été maintenus dans leurs fonctions remonteront alors d'un cran dans l'ordre du tableau.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** que l'adjoint à élire prendra place au dernier rang du tableau des adjoints, et les adjoints situés après les adjoints qui n'ont pas été maintenus dans leurs fonctions remonteront alors d'un cran dans l'ordre du tableau

**Voté à l'unanimité : 23 voix pour.**

-----  
A présent, afin de procéder à l'élection de l'adjoint, dans les mêmes formes que pour l'élection du Maire, outre Madame Christine THUAIRE désignée en qualité de secrétaire de séance, le conseil municipal désigne deux assesseurs chargés du contrôle des opérations :

- Coralie GAI
- Bachra BEJAOU

Est candidate aux fonctions d'adjointe au Maire :

- Halima BAH

### SCRUTIN SECRET

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) : 6
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres

<b>(dans l'ordre alphabétique)</b>		
Halima BAH	14	Quatorze

Madame Halima BAH, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée adjointe et est immédiatement installée.

Le nouveau tableau du Maire et des adjoints s'établit à présent comme suit :

<b>Qualité</b> (M. ou Mme)	<b>NOM ET PRÉNOM</b>	<b>Fonction</b>
Mme	BARRIEU VIGNAL Sylvie	Maire
Mme	THUAIRE Christine	Première adjointe
M.	BEKHTI Ali	Deuxième adjoint
Mme	REBEROL Sandra	Troisième adjointe
M.	VERDA Jean-Jacques	Quatrième adjoint
Mme	BAHI Halima	Cinquième adjointe

## 5. DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

### 1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi et l'étendue des délégations de fonctions respective à chaque adjoint et chaque conseiller municipal délégué.

### 2. Forme administrative de la délibération :

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,  
VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,  
VU les procès-verbaux d'installation du conseil municipal constatant l'élection du Maire et de cinq adjoints, en date des 16 avril 2021, 14 septembre 2021, 17 janvier 2023 et 15 octobre 2024,  
VU la délibération n°080/2024 en date du 15 octobre 2024 portant détermination du nombre d'adjoints au Maire,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux,

CONSIDERANT que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, tranche dans laquelle se situe Saint Laurent des Arbres, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

CONSIDERANT l'étendue des délégations de fonctions respectives à chaque adjoint et chaque conseiller municipal délégué,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DIT que le montant des indemnités de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51,600 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique

- FIXE le montant des indemnités de fonction du premier adjoint à 22,358 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- FIXE le montant des indemnités de fonction du deuxième adjoint à 17,231 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- FIXE le montant des indemnités de fonction du troisième adjoint à 17,231 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- FIXE le montant des indemnités de fonction du quatrième adjoint à 14,141 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- FIXE le montant des indemnités de fonction du cinquième adjoint à 10,000 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- FIXE le montant des indemnités de fonction du premier conseiller municipal délégué à 6,410 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- FIXE le montant des indemnités de fonction du deuxième conseiller municipal délégué à 8,697 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- FIXE le montant des indemnités de fonction du troisième conseiller municipal délégué à 2,919 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- DECIDE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- DIT que les crédits correspondant aux indemnités de fonction seront inscrits au budget principal de chaque exercice
- ANNEXE un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités  
allouées aux membres du conseil municipal**

**Enveloppe globale : 150,599 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

Prénom et NOM	Fonction	% de l'IB terminal de la fonction publique	Indemnité mensuelle brute*
Sylvie BARRIEU VIGNAL	Maire	51,600	2 121,03 €
Christine THUAIRE	1 <sup>er</sup> Adjoint	22,358	919,03 €
Ali BEKHTI	2 <sup>ème</sup> Adjoint	17,231	708,28 €
Sandra REBEROL	3 <sup>ème</sup> Adjoint	17,231	708,28 €
Jean-Jacques VERDA	4 <sup>ème</sup> Adjoint	14,141	581,26 €
Halima BAH	5 <sup>ème</sup> Adjoint	10,000	411,05 €
Vincent VENET	Conseiller municipal délégué	6,410	263,48 €
Maria de Gracia SALAZAR	Conseiller municipal délégué	8,697	357,50 €
Véronique LAUTIER	Conseiller municipal délégué	2,919	120,00 €

*\*A titre indicatif, à la date de la présente délibération.*

**Voté à la majorité : 16 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions.**

## 6. CONVENTION AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS POUR LA STERILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

### 1. Présentation :

Madame Christine THUAIRE propose aux membres du conseil municipal d'approuver la convention avec la fondation 30 millions d'amis à intervenir ainsi que la participation aux frais de stérilisation et d'identification afin de faire face à la prolifération des chats errants sur la commune.

M. GAMARD demande à ce que l'association "Chat des rues" soit inscrite au PV car elle est l'intermédiaire pour la capture des chats, en partenariat avec 30 millions d'amis, pour le compte de la Commune.

### 2. Forme administrative de la délibération :

Madame Christine THUAIRE explique aux membres du conseil municipal que pour faire face à la prolifération des chats errants sur la commune, il s'avère nécessaire de poursuivre la démarche de régulation et de gestion des populations de chats engagée depuis plusieurs années en partenariat avec la Fondation 30 millions d'amis.

Considérant que la Fondation propose à la commune de Saint Laurent des Arbres une convention 2024 par laquelle celle-ci s'engage à prendre en charge 50% du coût des actes de stérilisation et d'identification,

Considérant que le besoin de la commune est évalué à 12 actes en 2024,

Il est proposé de conclure la convention avec la Fondation 30 millions d'amis afin de poursuivre les actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur.

La Fondation 30 millions s'engage à régler la moitié des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique des chats libres à hauteur des montants maximums suivants : 100 € pour les femelles, 80 € pour les mâles et exceptionnellement 120 € pour les femelles gestantes.

L'autre moitié des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique sera à la charge de la mairie.

Il est rappelé qu'un partenariat est conclu avec l'association « Chats des rues » pour la capture des chats errants concernés.

La commune de Saint Laurent des Arbres s'engage à verser sous forme d'acompte à la Fondation 30 millions d'amis, une participation aux frais de 540 € pour un budget évalué à 1 080 €.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE la convention avec la fondation 30 millions d'amis à intervenir ainsi que la participation aux frais de stérilisation et d'identification
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et à effectuer toutes démarches y afférent

**Voté à l'unanimité : 23 voix pour.**

## 7. DEROGATION MUNICIPALE 2025 AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL - COMMERCE DE DETAIL EN MAGASIN NON SPECIALISE A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE

## **1. Présentation :**

Madame le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire de la commune de Saint Laurent des Arbres pour certains dimanches de l'année 2025.

## **2. Forme administrative de la délibération :**

Madame le Maire indique que, conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour 2025, compte tenu de la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'établissement AUCHAN, il est envisagé d'autoriser l'ouverture des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (code NAF 47.11) selon le calendrier ci-après : dimanches 29/06, 06/07, 13/07, 20/07, 27/07, 03/08, 10/08, 17/08, 24/08, 31/08, 21/12 et 28/12.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à émettre un avis sur les propositions de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 dernier alinéa et L2121-33,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132.27 et R3132-21,

CONSIDERANT l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an,

CONSIDERANT la demande en date du 13 septembre 2024 du Directeur opérationnel du Supermarché AUCHAN, ZAC de Tésan 30126 Saint Laurent des Arbres, portant sur l'autorisation d'ouverture du supermarché AUCHAN plusieurs dimanches en 2025, sous réserve de l'accord du personnel concerné conformément à l'article L3132-27-1 du code du travail,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- EMET un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2025, les dimanches 29/06, 06/07, 13/07, 20/07, 27/07, 03/08, 10/08, 17/08, 24/08, 31/08, 21/12 et 28/12
- CHARGE Madame le Maire de prendre l'arrêté municipal correspondant

**Voté à l'unanimité : 23 voix pour.**

## 8. DEROGATION MUNICIPALE 2025 AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL - COMMERCE DE VOITURES ET DE VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS

### 1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers de la commune de Saint Laurent des Arbres pour certains dimanches de l'année 2025.

### 2. Forme administrative de la délibération :

Madame le Maire indique que, conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour 2025, compte tenu de la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'organisation professionnelle MOBILIANS, représentante des entreprises de distribution et de services de l'automobile, des véhicules industriels, des cycles et motocycles, il est envisagé d'autoriser l'ouverture des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 45.11) dans le cadre des journées « portes ouvertes » selon le calendrier ci-après : dimanches 19/01, 16/03, 15/06, 14/09 et 12/10.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à émettre un avis sur les propositions de dérogations au repos dominical dans les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 dernier alinéa et L2121-33,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132.27 et R3132-21,

CONSIDERANT l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du conseil municipal,

CONSIDERANT la demande en date du 15 juillet 2024 du Président départemental de l'organisation professionnelle MOBILIANS, 6 rue Charles Augustin Coulomb, ZA de l'Amouzette, 11000 CARCASSONNE, portant sur l'autorisation d'ouverture des entreprises distributrices de véhicules dans le cadre des journées « portes ouvertes » plusieurs dimanches en 2025, sous réserve de l'accord du personnel concerné conformément à l'article L3132-27-1 du code du travail,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- EMET un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2025, les dimanches 19/01, 16/03, 15/06, 14/09 et 12/10
- CHARGE Madame le Maire de prendre l'arrêté municipal correspondant

**Voité à l'unanimité : 23 voix pour.**



## 9. RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DE L'YEUSERAIE

### 1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver le retrait de la Communauté de communes du pays d'Uzès du SIVU de l'Yeuseraie avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. En effet, la présence de la CCPU nécessiterait de réviser les statuts du syndicat, qui deviendrait alors un syndicat mixte.

### 2. Forme administrative de la délibération :

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante de la décision de la Communauté de communes du pays d'Uzès (CCPU) de se retirer du SIVU de l'Yeuseraie avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver cette décision tirée d'un motif d'ordre juridique, tenant à l'incompatibilité des statuts du SIVU avec la présence d'EPCI en son sein.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant les compétences de la CCPU,  
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant extension du périmètre à la commune de Castillon du Gard,  
VU la délibération de la CCPU du 8 avril 2024 décidant son retrait du Syndicat de l'Yeuseraie,  
CONSIDERANT qu'en détenant la compétence DFCI, la CCPU est devenue membre du Syndicat de l'Yeuseraie au titre de la représentation-substitution de la commune de Castillon du Gard depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
CONSIDERANT que la communauté exerce cette compétence en régie ; que le seul itinéraire DFCI présent sur la commune est le chemin Y56, qui relie le centre du village à la commune de Flaux,  
CONSIDERANT que la présence de la CCPU nécessiterait de réviser les statuts du syndicat, qui deviendrait alors un syndicat mixte,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le retrait de la Communauté de communes du pays d'Uzès du SIVU de l'Yeuseraie avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce relative à cette décision

**Voté à l'unanimité : 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

## 10. RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SPL30

### 1. Présentation :

Madame Christine THUAIRE, adjointe déléguée à la Société Publique Locale 30 propose au conseil municipal, en application de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'approuver le rapport annuel de la SPL30 pour l'exercice 2023.

### 2. Forme administrative de la délibération :

Madame Christine THUAIRE, adjointe déléguée à la Société Publique Locale 30, rappelle à l'assemblée que la Commune de Saint Laurent des Arbres est actionnaire de la SPL30.

En application de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une SPL se

prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

L'objet de ce rapport est d'apporter une information complète sur la société de nature à assurer la transparence de son fonctionnement, de connaître sa situation économique et financière ainsi que les missions et activités menées par la société. Ce rapport permet également à la collectivité d'assurer son rôle de contrôle analogue à celui qui est exercé sur ses propres services.

Après présentation du rapport annuel 2023 et ouverture au débat, conformément aux dispositions de l'alinéa 14 de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le présent rapport.

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1524-5 ;

VU le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales

VU les statuts de la SPL30 ;

VU le rapport annuel du mandataire pour l'exercice 2023 ;

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE le rapport annuel de la SPL30 pour l'exercice 2023
- AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Voté à l'unanimité : 23 voix pour.**

## **11. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

### **1. Présentation :**

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il est aujourd'hui opportun de redéfinir les modalités d'organisation du temps de travail du personnel communal. Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les garanties minimales prévues par la réglementation sont respectées. Ainsi, elle propose au conseil municipal d'adopter le régime d'organisation du temps de travail qui a été défini à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

M. BEKHTI quitte momentanément la salle du conseil car des pétards retentissent à l'extérieur.

### **2. Forme administrative de la délibération :**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante qu'en application de l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, modifiant l'article 7-1 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984, l'ensemble des régimes dérogatoires des communes ont été abrogés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Si la commune de Saint Laurent des Arbres se conformait déjà à ces obligations, il est aujourd'hui opportun de redéfinir les modalités d'organisation du temps de travail du personnel.

Il est présenté ci-après le cadre régissant le temps de travail des agents territoriaux ainsi les dispositions spécifiques qu'il est proposé de mettre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La définition, la durée et l'aménagement du **temps de travail** des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail et les horaires de travail sont définis à l'intérieur des cycles, qui peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle légale de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les garanties minimales prévues par la réglementation sont respectées.

## 1. Temps de travail et durée de travail effectif

La durée annuelle de travail pour un emploi à temps complet, fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), est calculée de la manière suivante :

<b>Jours dans l'année</b>	365 jours
- Jours de repos hebdomadaire (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
- Jours fériés en moyenne par an	- 8 jours
- Congés annuels (5 fois les obligations hebdo. de service)	- 25 jours
<b>= Jours travaillés par an</b>	<b>= 228 jours</b>
Nombre d'heures travaillées par an (228j x 7h)	1 596 heures arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité (7h)	+ 7 heures
<b>= Total d'heures travaillées par an</b>	<b>1 607 heures</b>

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire, qu'ils effectuent dans les mêmes conditions que celles appliquées aux temps complets.

## 2. Garanties minimales

Les garanties minimales à respecter en matière d'organisation du temps de travail sont les suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures,

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures,
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il ne peut y être dérogé qu'à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du responsable de service :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes,
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales, etc.) et pour une période limitée.

### 3. Durée hebdomadaire et cycles de travail

Sur la base des dispositions qui précèdent, il convient de définir l'organisation du temps de travail des agents de la commune de Saint Laurent des Arbres, sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Pour des raisons d'organisation, de bon fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et aux souhaits des personnels, il est proposé d'instaurer les durées hebdomadaires et cycles de travail suivants pour les différents services de la commune :

Pour un agent à temps complet, la durée hebdomadaire de travail peut varier de 35 à 39 heures, et le cycle de travail être réparti sur 4 à 6 journées.

Chaque agent peut demander à bénéficier d'une durée hebdomadaire et d'un cycle de travail différent, dans la limite de ceux définis pour chaque service, et sous réserve des nécessités dudit service.

L'agent bénéficie le cas échéant d'un crédit de jours d'ARTT (aménagement et de réduction du temps de travail).

- Direction générale :
  - Durée hebdomadaire de travail à temps complet : 36h à 39h
  - Cycle de travail : Hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire
  - Amplitude hebdomadaire maximale : Du lundi au vendredi
  - Amplitude quotidienne maximale : De 8h30 à 12h45 et de 13h30 à 18h
  - Pause méridienne minimale : 45 minutes
  - Présence individuelle du personnel : Durée hebdomadaire de travail fixée et répartie par l'autorité territoriale sur les horaires de fonctionnement du service au regard des nécessités de service et dans le respect des garanties minimales visées au point 2.
  - Dérogation(s), dans le respect des garanties minimales visées au point 2. :
    - Interventions avant ou après les horaires susvisés au regard des nécessités de service et compte tenu de la disponibilité nécessaire pour accomplir les fonctions
    - Interventions les weekends au regard des nécessités de service ponctuelles (ex : tenue des scrutins électoraux)
- Services administratifs (dont l'agence postale communale) :
  - Durée hebdomadaire de travail à temps complet : 36h à 37h30
  - Cycle de travail : Hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire
  - Amplitude hebdomadaire maximale : Du lundi au samedi
  - Amplitude quotidienne maximale : De 8h15 à 12h45 et de 13h à 18h
  - Pause méridienne minimale : 45 minutes

- Présence individuelle du personnel : Durée hebdomadaire de travail fixée et répartie par l'autorité territoriale sur les horaires de fonctionnement du service au regard des nécessités de service et dans le respect des garanties minimales visées au point 2.
  - Dérogation(s), dans le respect des garanties minimales visées au point 2. :
    - Interventions ponctuelles avant ou après les horaires susvisés au regard des nécessités de service
    - Interventions les weekends au regard des nécessités de service ponctuelles (ex : tenue des scrutins électoraux)
- Service police municipale :
- Durée hebdomadaire de travail à temps complet : 35h
  - Cycle de travail : Hebdomadaire
  - Amplitude hebdomadaire maximale : Du lundi au vendredi
  - Amplitude quotidienne maximale : De 8h à 12h et de 13h15 à 18h15
  - Pause méridienne minimale : 45 minutes
  - Présence individuelle du personnel : Durée hebdomadaire de travail fixée et répartie par l'autorité territoriale sur les horaires de fonctionnement du service au regard des nécessités de service et dans le respect des garanties minimales visées au point 2.
  - Dérogation(s), dans le respect des garanties minimales visées au point 2. :
    - Interventions ponctuelles avant ou après les horaires susvisés au regard des nécessités de service et dans le cadre d'une astreinte de semaine, du lundi au lundi
    - Interventions les weekends au regard des nécessités de service ponctuelles (ex : tenue des scrutins électoraux, festivités)
- Services techniques :
- Durée hebdomadaire de travail à temps complet : 35h à 37h30
  - Cycle de travail : Hebdomadaire
  - Amplitude hebdomadaire maximale : Du lundi au vendredi
  - Amplitude quotidienne maximale : De 8h à 12h et de 13h à 16h45
  - Pause méridienne minimale : 45 minutes
  - Présence individuelle du personnel : Durée hebdomadaire de travail fixée et répartie par l'autorité territoriale sur les horaires de fonctionnement du service au regard des nécessités de service et dans le respect des garanties minimales visées au point 2.
  - Dérogation(s), dans le respect des garanties minimales visées au point 2. :
    - Interventions ponctuelles avant ou après les horaires susvisés au regard des nécessités de service et dans le cadre d'une astreinte d'exploitation de semaine, du lundi au lundi
    - Interventions les weekends au regard des nécessités de service ponctuelles (ex : festivités)
    - Aménagement temporaire des horaires de travail durant la période estivale pour nécessité de service compte tenu des contraintes liées aux températures, ou ponctuellement dans l'année pour nécessités de service
- Service scolaire et nettoyage :
- Durée hebdomadaire de travail à temps complet : 35h
  - Cycle de travail : Annualisé
  - Amplitude hebdomadaire maximale : Du lundi au vendredi
  - Amplitude quotidienne maximale : De 7h30 à 19h
  - Pause méridienne minimale : 45 minutes
  - Présence individuelle du personnel : Durée hebdomadaire de travail fixée et répartie par l'autorité territoriale sur les horaires de fonctionnement du service au regard des nécessités de service et dans le respect des garanties minimales visées au point 2.
  - Dérogation(s), dans le respect des garanties minimales visées au point 2. :
    - Interventions ponctuelles avant ou après les horaires susvisés, et exceptionnellement les weekends, au regard des nécessités de service

#### 4. Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1600 heures (+7h au titre de la journée de solidarité), des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Les jours d'ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet, ainsi qu'aux agents à temps partiel au prorata de leur temps de travail, les agents à temps non-complet étant par nature exclus de ce dispositif.

Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Le nombre de jours d'ARTT à accorder à chaque agent est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail, en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables et de 1600 heures travaillées (hors journée de solidarité) pour un agent à temps complet (35h/semaine), sur la base de 5 jours travaillés par semaine.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Ainsi par exemple, les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Les jours d'ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte est communiqué à l'agent concerné.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail retenue, les agents bénéficieront, sur la base d'un temps complet, du nombre de jours d'ARTT suivant :

Durée hebdomadaire de travail	35h	35h30	36h	36h30	37h	37h30	38h	38h30	39h
Nb de jours d'ARTT à Temps complet	0	3	6	9	12	15	18	20	23

Les jours d'ARTT devront être sollicités et validés selon la procédure établie par l'autorité territoriale.

#### 5. Journée de solidarité

La journée de solidarité, instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 prévoit trois possibilités pour accomplir la journée de solidarité, au choix de la collectivité :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La loi prévoit la possibilité de fractionner, la réalisation de la journée de solidarité.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail retenue, la journée de solidarité est prioritairement accomplie par réduction du nombre de jours d'ARTT. Si l'agent ne dispose pas de jours d'ARTT, la journée de solidarité est prioritairement accomplie par la réalisation de sept heures supplémentaires de travail sur une période de référence définie par l'autorité territoriale chaque année (ex : 30min pendant 14 journées travaillées pour un agent à temps complet) ou par la réalisation d'une journée de travail le lundi de Pentecôte (auparavant chômé).

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Les dispositions relatives à la présente délibération seront intégrées et déclinées dans le règlement intérieur de la collectivité. Les autres éléments relatifs au temps de travail (heures supplémentaires, congés annuels, compte épargne temps, etc.) feront également l'objet d'un toilettage ultérieur avant d'être soumis à l'avis du comité social territorial et de l'assemblée délibérante. L'assemblée est invitée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 9 septembre 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- DECIDE d'adopter le régime d'organisation du temps de travail tel que défini ci-avant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- DECIDE d'abroger en conséquence toute délibération antérieure relative aux mêmes dispositions

**Voté à l'unanimité : 22 voix pour.**

## 12. PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE LA RUE DU BARON LE ROY (RD26)

### 1. Présentation :

Madame le Maire indique à l'assemblée que la municipalité souhaite procéder à l'aménagement de la rue Baron le Roy. Elle propose au conseil municipal d'approuver le programme d'aménagement de cette rue ainsi que le plan de financement y afférent et de solliciter, auprès des financeurs les subventions d'investissement aux fins de réalisation de ce programme.

M. BEKHTI réintègre la salle du conseil municipal.

Mme MAKCHOUCHE demande à ce que la salle de prière soit notée sur la délibération.

Le Directeur Général des Services précise que c'est certainement un problème d'interprétation de la phrase : celle-ci renseigne sur les établissements présents au point de départ et à l'arrivée du projet, ceci afin de faciliter l'identification de l'emprise du chantier. Il indique néanmoins qu'il n'y a aucun problème pour en faire état.

M. GAMARD demande une précision concernant le « côté Est ».

Mme le Maire lui indique qu'il s'agit du côté des arènes.

M. GAMARD fait une remarque sur la collecte des eaux de pluie. A son sens, ce problème est important et la somme de 300 000 € lui paraît sous-estimée. C'est un projet qu'il avait lors de sa mandature et qui datait de l'ancien Maire, M. ANASTASY. D'après lui, à l'époque, le budget était de l'ordre de 700 000 € pour refaire la chaussée avec deux trottoirs, compte tenu notamment des problématiques d'écoulement sur le chemin des Vérunes.

Mme le Maire précise que sur le côté Ouest de la départementale le travail était beaucoup plus complexe et conséquent. Elle indique qu'il faut sécuriser les piétons sur cette route accidentogène mais que la Commune n'a pas les moyens de faire les deux côtés en 2025. Elle précise en outre que le bureau d'étude a été missionné pour étudier spécifiquement la question des eaux pluviales en réalisant les études nécessaires. Elle mentionne enfin que les services du département ont étudié le dossier et qu'il est tout à fait recevable.

M. GAMARD demande que son intervention figure au PV, et précise que les membres de l'opposition sont favorables pour les trottoirs, qui sont nécessaires, mais qu'ils émettent des réserves sur l'écoulement des eaux pluviales, lequel ne paraît pas suffisamment pris en compte.

Mme le Maire précise qu'un expert a étudié le dossier qui se trouve être conforme pour les écoulements d'eaux pluviales.

M. NOIRET informe que selon lui le budget communal est en capacité de financer un trottoir des deux côtés de la voie.

Mme le Maire précise que le budget n'est pas encore arrêté, qu'il s'agit d'un plan prévisionnel de financement pour mobiliser des subventions, et que d'autres projets sont en outre prévus, ce qui empêche en l'état de réaliser les deux côtés sans compromettre la réalisation de ceux-ci. Pour autant, le programme tel qu'il est actuellement défini permettra de sécuriser la rue du Baron Le Roy, ce qui est pour l'heure l'urgence.

## **2. Forme administrative de la délibération :**

Madame le Maire indique à l'assemblée que la municipalité souhaite procéder à l'aménagement de la rue Baron le Roy.

Il en est présenté les principales caractéristiques ci-après, au stade de l'avant-projet.

### **Présentation de l'opération**

La rue Baron le Roy est une route départementale (RD26) d'une largeur de 5,50 m et dont la partie à traiter dans le cadre du projet représente environ 500 mètres linéaires.

La chaussée y est à double sens de circulation et aisée sur la majeure partie. La plupart des riverains sont des particuliers ; on y note la présence de peu de commerces, dont un concessionnaire Renault et la Cave des vigneronns de Tavel et Lirac au départ du projet, et le boulodrome et le cimetière, à son arrivée.

On note la présence de plusieurs ralentisseurs sous forme de plateaux traversants à chaque intersection de voie, mais cette dernière est totalement dépourvue de trottoirs ainsi que de réseau d'eau pluviale permettant de gérer le ruissellement de la voie et de ses parcelles riveraines.

Sur la base d'un projet concerté avec le bureau d'étude TRAMOY, la municipalité propose un programme de travaux suivants :

- La création d'un trottoir en béton désactivé d'une largeur de 1,40m minimum du côté Est de la rue,



- La mise en œuvre des bordures, mise en place de la signalisation horizontale et verticale ainsi que des bandes podotactiles et des potelets,
- La mise en œuvre d'un réseau de collecte des eaux de pluie sur toute la longueur du trottoir projeté raccordé au réseau existant.

Le coût de cette opération est évalué à 245 783,50 € HT, soit 294 940,20 € TTC.

Il est décomposé comme suit :

Montant des frais d'études et frais connexes : 37 048,50 € HT

Montant des travaux : 208 735,00 € HT

### Plan de financement prévisionnel

Au stade actuel, le plan de financement prévisionnel est défini comme suit :

	Programme (HT)	245 783,50 €	100%
Etat	Subvention d'investissement de l'Etat DETR/DSIL 2025	73 750 €	30,01%
Conseil départemental du Gard	Amendes de police 2025 Contrat territorial 2025	28 000 € 61 445 €	11,39% 25,00%
Com. d'Agglomération de Gard rhodanien	Fonds de concours 2025 Participation gestion des eaux pluviales urbaines	30 000 € 2 000 €	12,21% 0,81%
Commune	Part communale HT Autofinancement	50 588,50 €	20,58%

Tel que détaillé ci-dessus, Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter un soutien auprès des financeurs susvisés pour la réalisation de ce programme, et de l'autoriser à entreprendre toute démarche ainsi que signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

VU le Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE le programme d'aménagement de la rue Baron le Roy présenté ci-dessus ainsi que le plan de financement y afférent
- DIT que ces crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 et 2025
- DECIDE de solliciter, auprès des financeurs susvisés, des subventions d'investissement aux fins de réalisation de ce programme
- AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet

**Voté à la majorité : 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.**

### 13. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS - PARCELLES C1815 ET C1817 - TRAVERSE DE LA ROUE

#### 1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de signer une convention réglementant les droits de servitude consentis à ENEDIS sur les parcelles C1815 et C1817 dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique correspondant aux accotements de la Traverse de la roue.

#### 2. Forme administrative de la délibération :

Madame le Maire expose au conseil municipal que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS envisage d'intervenir sur les parcelles communales cadastrées section C, n°1815 et n°1817, correspondant aux accotements de la Traverse de la roue.

Pour cela, il est nécessaire que la commune concède à ENEDIS un droit de passage ainsi que l'implantation, dans une bande de trois mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 38 mètres ainsi que ses accessoires.

En outre, ENEDIS sera autorisé :

- à établir si besoin des bornes de repérage,
- à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- à utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et à réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.),
- à intervenir sur les ouvrages établis pour assurer tous travaux nécessaires à leur bon fonctionnement : exploitation, surveillance, entretien, réparation, remplacement et rénovation.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus, ENEDIS versera à la Commune une indemnité unique et forfaitaire de 114 €.

La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention de servitudes n°CS06-V08 en référence à l'affaire ENEDIS n°RAC-24-21 QD59KOWK RG-H,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention réglementant les droits de servitude consentis à ENEDIS sur les parcelles C1815 et C1817

**Voté à l'unanimité : 23 voix pour.**

## QUESTIONS DIVERSES

Mme THUAIRE souhaite faire voter aux élus la mise en place d'une banderole en soutien à Paul Watson de l'association Sea Shepperd (pour la défense des animaux marins) emprisonné au Groenland suite à son arrestation au Danemark et à la demande d'extradition du Japon.

Faisant état d'un manque général d'information sur ce sujet, l'assemblée n'a pas tranché lors de la séance ; ce point pourra éventuellement être rediscuté lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 21 h 38.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire

Sylvie BARRIEU VIGNAL

